



Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations de la Savoie

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant actualisation des conditions d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux

-----  
**SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE SAVOIE**

-----  
**lieux-dits « Noiray – Cote Chevrier »**

**Commune de La Motte Servolex**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-6-1, R.512-31 et R.512-33 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment les rubriques n° 2515 et 2517 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1969 accordant à la Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS) l'autorisation d'exploiter des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de La Motte Servolex ;

**VU** la demande datée du 15 avril 2016, présentée par la Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS), à l'effet d'être autorisée à moderniser ses installations de traitement des matériaux par suppression des installations existantes vétustes et implantation à proximité immédiate d'une installation totalement neuve, située sur la commune de La Motte Servolex ;

**VU** l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 29 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 2 décembre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles installations de traitement de matériaux seront conçues pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires, qu'elles amélioreront les conditions de travail du personnel d'exploitation, qu'elles seront implantées dans l'emprise de l'autorisation actuelle et qu'elles permettront de réduire les impacts environnementaux ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'actualisation des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle malgré la hausse de puissance des installations qui est compensée par une réduction globale des impacts et qu'il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1** :

La Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS), dont le siège est situé 1385 route du Tremblay 73290 La Motte Servolex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moderniser son installation de production de granulats (broyage, concassage, criblage et transit de pierres et cailloux) sur la commune de La Motte-Servolex aux lieux-dits « Noiray et Cote Chevrier » .

La modernisation de l'installation consiste à créer une nouvelle installation qui sera implantée à proximité de l'existante, cette dernière devant être démantelée à la mise en service de la nouvelle.

### **Article 2** : Descriptions des équipement et installations implantées dans l'établissement

Le principe de la nouvelle exploitation peut se résumer de la façon suivante :

- Réception des matériaux bruts issus des carrières voisines (Bourget du Lac, Voglans, ...) ;
- Stockage temporaire des matériaux en attente de traitement ;
- Traitement et lavage des sables et graviers ;
- Stockage des produits finis en attente d'enlèvement.

L'unité de traitement est composée :

- D'un poste d'alimentation associé à un poste primaire ;
- D'une unité de concassage ;
- D'une unité de lavage ;
- D'un poste de chargement automatisé pour les poids lourds ;
- D'une unité de clarification des eaux de lavage ;
- D'une presse à boue.

Les unités de lavage et de concassage seront bardées et capotées.

L'unité de traitement de matériaux sera associée à une station de transit de matériaux solides.

Différentes zones de stockage seront présentes :

- Un stock de tout-venant sur une emprise de l'ordre de 1 200 m<sup>2</sup> ;
- Une zone de stock en périphérie immédiate de l'unité de traitement, sur une emprise de l'ordre de 14 500 m<sup>2</sup>, regroupant :
  - Un stockage par casiers des différents types de produits finis ;
  - Une zone de stockage temporaire des matériaux bruts en attente de traitement.
- Une zone de transit au niveau des bureaux pour les produits qui seront commercialisés pour les particuliers et les entreprises locales, sur une emprise de l'ordre de 6 400 m<sup>2</sup>.

Ces matériaux occuperont une surface globale maximum de l'ordre de 23 000 m<sup>2</sup>. Le stockage sera réalisé sur une hauteur maximale de 10 mètres.

En matière d'installations connexes, une nouvelle zone d'accueil sera créée à l'entrée du site et comportera :

- Les bureaux administratifs et commerciaux ;
- Deux ponts-bascules (pesage à l'entrée et à la sortie du site) ;
- Un laveur de roue ;
- Un quai de bâchage des camions.

Le site comprendra également un atelier. Ce dernier sera localisé dans la partie Sud – Ouest de la future unité de traitement des matériaux.

L'accès aux différentes installations sera exclusivement réalisé à partir des pistes internes au site.

Les pistes de la plateforme de transit qui seront empruntées par les poids lourds seront revêtues par un enrobé.

### **Article 3 : Liste des activités exercées**

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des Activités</b>	<b>Régime A/D</b>	<b>Caractéristiques du Projet</b>
2515-1-a)	1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	A	Installations de traitement des matériaux (concassage, criblage et lavage de matériaux) d'une puissance installée de 1459 kW

Rubrique	Désignation des Activités	Régime A/D	Caractéristiques du Projet
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	E	Superficie maximale des aires occupées par les matériaux bruts et produits finis : 23 000 m <sup>2</sup>
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	DC	Cuve de GNR avec une installation de distribution d'une capacité de 10 m <sup>3</sup> /h

A: Autorisation E: Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique

La présente autorisation vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Quantification	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (A)	Emprise globale de 8,3 hectares.	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214.9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvements, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1 D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 2 D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement de 150 m <sup>3</sup> pour les besoins de l'alimentation primaire de la réserve d'eau et du clarificateur Prélèvement temporaire réalisé pour l'ajustement du volume d'eau au niveau de la cuve. 30m <sup>3</sup> /h	Non Classable

#### Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2517-2, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables à la station de transit de produits minéraux présente au sein de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **Article 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **5.3 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

Afin d'en interdire l'accès, le site sera efficacement clôturé sur sa périphérie et son entrée sera matérialisée par un dispositif mobile. La clôture peut ne pas être exigée sur le tout le pourtour du site, sous réserve que des dispositions de protection soient prises par l'exploitant pour interdire aux personnes étrangères à l'entreprise l'accès aux différentes installations, notamment celles jugées les plus sensibles.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux accueillant les installations et le dispositif mobile à l'entrée devront être fermés à clef.

### **5.4 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'actualisation des conditions d'exploitation,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés des visites périodiques de l'établissement.

### **5.5 – CONTRÔLE ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et

l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **5.6 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **5.7- DÉMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRÊT MOMENTANÉ**

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

#### **5.8 - ACCIDENT - INCIDENT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **5.9 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

#### 5.10 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### 5.11 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant déclarera sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les polluants ainsi que les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### 6.1 - IMPLANTATION

L'emprise totale du site comprenant la plate-forme de traitement et de stockage de matériaux et les installations connexes représente une superficie globale de l'ordre de 8,3 hectares sur la commune de La Motte-Servolex.

Le parcellaire détaillé est présenté dans le tableau ci-dessous :

1	Parcellaire du projet de modernisation et d'actualisation				
Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Maîtrise foncière	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Superficie cadastrale autorisée (en m <sup>2</sup> )
Le Noiray	C	219	SCMS	10 915	10 915
		220		18 690	18 690
224		2 320		2 320	
Cote Chevrier		225 (pp)		1 500	580
		226 (pp)		4 605	2 960
		227 (pp)		2 565	15
Pré de la cote Chevrier		303		3 760	3 760
Cote Chevrier		304		1 373	1 373
		305		97	97
		306 (pp)		24 965	15 250
Le Noiray		355		2 340	2 340
Pré de la cote Chevrier		429		23 050	23 050
	Chemin communal (pp)	/	1 735		
				TOTAL	83 085 m <sup>2</sup>

### 6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 6.2.1 - Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance, ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable devront être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

#### 6.2.2 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.



Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure de débit. En outre, ils seront aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

### **6.2.3 – Conditions de rejet des effluents liquides**

#### **6.2.3.1- Eaux de procédé des installations**

Les installations de traitement des matériaux généreront des eaux résiduaires de procédé (lavage des matériaux).

Elles devront être intégralement recyclées en fabrication. Dans ce cas, le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau du procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, sera alors prévu.

Ainsi, l'eau nécessaire à l'approvisionnement de l'unité de lavage sera directement prélevée dans le puits existant. Les eaux de lavage seront acheminées par pompage vers un clarificateur spécifiquement dimensionné pour traiter et recycler ces eaux. Les eaux floculées sont déversées dans le clarificateur. Les flocs se forment et décantent au fond du clarificateur, formant un lit de boue. L'extraction de ces boues est réalisée par pompage puis elles seront dirigées vers une presse à boues.

Les eaux clarifiées seront reprises puis dirigées vers une cuve tampon, en attendant d'être réutilisées dans le cadre du process de lavage.

#### **6.2.3.2- Eaux rejetées : eaux pluviales ou eaux de lavage des engins**

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments, les eaux pluviales provenant de la piste reliant la carrière ainsi que les eaux pluviales collectées sur la zone de stockage des matériaux et au droit des installations de traitement subiront le cas échéant un traitement approprié avant leur rejet dans le milieu naturel, qui se fera au niveau des fossés d'infiltration aménagés sur le site.

Les eaux de lavage des engins seront dirigées vers une installation de traitement approprié avant de rejoindre le milieu naturel via le fossé situé le long de la RD14.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les parkings imperméabilisés par de l'enrobé seront collectées et seront ensuite dirigées vers une installation de traitement approprié avant de rejoindre le fossé longeant la route départementale RD 14.

Le dimensionnement des équipements de traitement sus-mentionnés devra être adapté au volume des effluents collectés.

Les effluents devront respecter à tout moment les valeurs limites suivantes en moyenne journalière avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température inférieure à 30°C;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l;
- MES inférieures à 100 mg / l si le flux n'excède pas 15 kg / j, 35 mg / l au-delà.

En ce qui concerne les MES et les hydrocarbures, aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration susmentionnées.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt / l.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement devra être contrôlé régulièrement et les ouvrages devront être entretenus et curés autant que de besoin.

#### 6.2.3.3- Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement autonome.

### 6.2.4 – Contrôle des rejets des effluents liquides

#### 6.2.4.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

#### 6.2.4.2 – Contrôles périodiques

La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel devra être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel ou dans le réseau de distribution publique.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 6.2.3.2 devra être réalisée au moins tous les 3 ans par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Ces mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.2.4.3 – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

### 6.2.5 – Prévention des pollutions accidentelles - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparation toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

### **6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **6.3.1 – Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

#### **6.3.2 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

6.3.2.1 – Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés autant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.3.2.2 – La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

6.3.2.3 – La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.3.2.4 – L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement seront aménagées et entretenues à ce titre. Les pistes seront arrosées en période de sécheresse et à chaque fois que leur état le rendra nécessaire.

6.3.2.5 – Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques. A ce titre, les véhicules devront passer dans un bac laveur de roues lors de leur sortie du site.

6.3.2.6 – Les stockages extérieurs devront être protégés des vents chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages devront être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés devront être ensachés ou stockés en silos. Ces silos devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos devra être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

### **6.3.3 – Conditions de rejets des effluents à l'atmosphère**

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. La concentration des rejets canalisés pour les poussières devra être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (teneur exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des effluents rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des effluents émis ne pourra dépasser 500 mg/ Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

### **6.3.4 – Contrôles périodiques**

#### **6.3.4.1 – Rejets canalisés**

Une mesure des concentrations et des flux de poussières dans les émissions atmosphériques canalisées devra être réalisée au moins une fois tous les 3 ans par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Les mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué par un prélèvement continu d'une durée d'une demi-heure. Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.3.4.2 – Retombées de poussières.**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités sont décrits dans le dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche seront récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure des retombées de poussières se fera préférentiellement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesses moyenne et direction des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant adressera tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies occupées par les stocks de matériaux.

#### **6.3.5 – Contrôles exceptionnels**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

### **6.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS**

#### **6.4.1 – Principes généraux**

6.4.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

#### **6.4.2 - Dispositions particulières**

##### **6.4.2.1- Récupération - Recyclage - Valorisation**

6.4.2.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.4.2.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,...., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.4.2.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

## 6.5 – PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES NUISANCES

### 6.5.1 – Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### 6.5.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

### 6.5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.5.4 - Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximum admissible en limite de propriété (1)	Émergences admissibles
Jour : 7 h à 19 h sauf les dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB(A)

(1) : les niveaux maximaux admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Les installations ne pourront fonctionner que les jours ouvrés du lundi au vendredi, hors dimanche et jours fériés et selon la plage horaire comprise entre 07h00 et 19h00. Une activité pourra être exceptionnellement exercée le samedi matin (07h00 à 12h00) à condition qu'il ne s'agisse pas d'un jour férié et que l'inspection des installations classées en soit tenue informée.

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

#### **6.5.5 - Contrôles périodiques**

L'exploitant fera réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Une première mesure des niveaux sonores devra être réalisée dans les mêmes conditions sous un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations.

Cette mesure se fera à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

La fréquence de la mesure prévue ci-dessus pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

#### **6.5.6 - Prévention des vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

### **6.6 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence ( peinture, plantations, engazonnement ).

### **6.7 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **6.7.1 – Dispositions générales**

##### **6.7.1.1 - Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

##### **6.7.1.2 - Accès, voies de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

#### 6.7.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 6.7.2 – Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer de manière efficace. A cet effet, les dits locaux devront être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et les amenées d'air, dont la surface utile corresponde au 1/100 de la surface des locaux avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>, mesurée en projection horizontale. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

#### 6.7.3 – Matériel électrique

6.7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire à l'exploitant de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

#### 6.7.4 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques ( réservoirs, cuves, canalisations ) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### 6.7.5 – Dispositions d'exploitation

6.7.5.1- Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.



6.7.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.7.5.3 – Formation du personnel -Équipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste de travail, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, en tant que de besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

6.7.5.4 – Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement est établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.7.5.5 – Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux est affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### 6.7.5.6 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.7.5.7 - Entretien des locaux : Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 6.7.6 – Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve d'eau. Cette réserve sera équipée d'une prise d'aspiration
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.7.5.1 se fera au moins une fois par an.

## 6.8 – DIVERS

### 6.8.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### 6.8.2 – Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement. Les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 6.8.3 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un ou des plans qui seront tenus à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### 6.8.4 - Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 6.7.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.8.3, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 6.7.5.6 précité.

### 6.8.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.8.3 "incendie" et "explosion",
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.8.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **6.8.6 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

#### **Article 7 :**

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de La Motte-Servolex et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de La Motte Servolex pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire. Le maire de la Motte-Servolex fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **Article 10 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de La Motte-Servolex.

Chambéry, le 29 DEC. 2016

Le Préfet



Denis LABBÉ